

Re Matthews et Francis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Martin Wendall Matthews

et

Arnold Ward Francis

2018 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 20 avril 2018 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 9 mai 2018

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Barbara Fraser et David Duquette

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

Shayne Strukoff, avocat des intimés

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Au cours d'une audience tenue à huis clos le 20 avril 2018, on a demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et les intimés. Les intimés n'étaient pas présents, mais ils étaient représentés par M. Strukoff. La formation d'instruction a différé ce jour-là (le 20 avril 2018) sa décision sur l'entente de règlement.

¶ 2 La formation d'instruction a décidé par la suite d'accepter l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

¶ 3 Les faits sont exposés dans l'entente de règlement. Les intimés ont reconnu la contravention suivante :
De mars 2012 à juillet 2012, les intimés ont tous deux accepté de quelqu'un qui ne travaillait pas pour leur employeur une rémunération pour des activités liées aux valeurs mobilières, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 4 Les parties se sont entendues sur la sanction et les frais suivants, et chaque intimé paiera 50 % du total :

- a) une amende totale de 99 600 \$ (comprenant la remise de commissions de 84 600 \$);
- b) une somme totale de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 5 La compétence de la formation d'inscription pour examiner une entente de règlement est énoncée au paragraphe 8215(5) des Règles consolidées de mise en application de l'OCRCVM, lequel permet à une formation d'instruction d'accepter ou de rejeter une entente de règlement. La formation ne peut pas modifier l'entente de règlement.

¶ 6 La norme d'examen d'une entente de règlement est bien établie. La formation d'instruction doit accepter l'entente, à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable de sanctions, compte tenu de la conduite fautive reconnue. La formation d'instruction ne doit pas substituer son jugement à celui des parties. Ce critère tient compte des avantages que représente, sur le plan de l'intérêt public, une entente conclue, ainsi que des réalités de la procédure de règlement. Ces avantages et réalités ont été exposés dans nombre de décisions antérieures, dont celles que les parties ont citées lors de la présente audience (*Re Donnelly* [2016] OCRCVM 23; *Re Wood* [2014] OCRCVM 50; *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81 (CA); *Re Deutsche Bank Securities Ltd.* [2013] OCRCVM 7; *Re: Clark* [1999] IDA 40 et *Re St John* 2018 OCRCVM 04).

¶ 7 La sanction convenue en l'espèce consiste à remettre le montant total des profits et à payer une légère amende ainsi qu'une somme au titre des frais. La formation d'instruction a été informée que le personnel de l'OCRCVM ne voyait pas la nécessité d'imposer aux intimés, qui travaillent dans le secteur depuis de nombreuses années et qui n'ont pas d'antécédents disciplinaires, l'obligation de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 8 On a cité à la formation deux décisions approuvant des ententes de règlement dans lesquelles les intimés reconnaissaient avoir reçu une rémunération d'une autre source que leur employeur : *Re Arapis* [2011] OCRCVM 37 et *Re Raby* [2013] OCRCVM 30. Ces deux affaires comportaient des éléments plus graves et d'autres éléments moins graves que ceux de la présente affaire, mais elles sont relativement comparables. Les sanctions imposées aux intimés dans les deux cas comprenaient la remise de commissions et une amende de 10 000 \$ à payer pour avoir mené des activités externes.

¶ 9 L'entente de règlement présente les faits atténuants suivants :

- a. Rien ne permet d'établir que les placements ne convenaient pas aux clients;
- b. Aucun client n'a porté plainte au sujet des placements;
- c. Les placements ont produit un taux de rendement positif.

¶ 10 En l'espèce, la formation d'instruction était préoccupée par le fait que l'excédent de l'amende sur le montant des profits à remettre était peu élevé compte tenu de la conduite fautive reconnue. Elle a différé sa décision afin de pouvoir évaluer plus soigneusement le caractère raisonnable de la sanction proposée. Après avoir entendu des observations supplémentaires à ce sujet et examiné la jurisprudence qui lui avait été présentée, la formation d'instruction a conclu que l'amende n'était pas faible au point de se situer clairement à l'extérieur de la fourchette raisonnable.

¶ 11 Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 9 mai 2018.

Catherine Esson

Présidente

Barbara Fraser

David Duquette

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et Martin Wendall Matthews (M. Matthews) et Arnold Ward Francis (M. Francis) (désignés ensemble comme les intimés), d'autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Les intimés sont représentants inscrits (RI) auprès de Valeurs mobilières PEAK inc. (Valeurs mobilières PEAK), courtier membre de l'OCRCVM. Ils travaillent en partenariat dans un petit établissement de Surrey, en Colombie-Britannique. Ils se sont joints à Valeurs mobilières PEAK en 2013, mais avaient déjà travaillé ensemble dans le même établissement, de 2008 à 2013, en tant que personnes inscrites auprès de Raymond James Itée (Raymond James), société réglementée par l'OCRCVM.
5. De mars à juillet 2012, pendant qu'ils travaillaient chez Raymond James, les intimés ont reçu des paiements liés à la vente d'un titre à quelques-uns de leurs clients chez Raymond James. Raymond James n'a jamais autorisé la vente de ce titre, et ce dernier n'a jamais été inscrit dans les livres de la société.
6. Aucune des sommes reçues par les intimés n'a été déclarée à Raymond James.

Les intimés

7. M. Francis a été inscrit pour la première fois en 1987, auprès de Midland Doherty. De 1990 à 1999, il a été inscrit auprès de Dominion Valeurs mobilières, puis s'est joint à TWC Securities Inc. en mai 1999.
8. M. Matthews a été inscrit pour la première fois en 2000, auprès de TWC Securities Inc.
9. Depuis leur emploi chez TWC Securities, les intimés ont été inscrits de façon continue et ont suivi le même parcours en matière d'inscription. En avril 2004, ils se sont joints à Valeurs mobilières Berkshire inc, puis en janvier 2008, à Raymond James. Ils travaillent à Valeurs mobilières PEAK depuis octobre 2013.

WIP

10. WIP Investment Properties Limited Partnership (WIP) est une société en commandite de la Colombie-Britannique dont l'activité consiste à acquérir et à administrer un portefeuille d'immeubles d'appartements résidentiels situés dans des quartiers ouvriers de la région métropolitaine de Vancouver, en Colombie-Britannique.
11. Aux termes d'une notice d'offre datée du 24 mars 2011, WIP a levé des capitaux afin d'acquérir des biens immobiliers au moyen d'une vente de parts de société en commandite de catégorie A (les parts).
12. Selon la notice d'offre, WIP allait verser une commission de 9 % à tous les placeurs qui lui présenteraient des souscripteurs de ses parts.

Raymond James refuse d'autoriser la vente de parts de WIP

13. Les intimés avaient déjà recommandé et vendu des parts d'une émission antérieure de WIP avant de se joindre à Raymond James et ils savaient qu'une autre émission de parts de WIP allait suivre.

14. En mai 2009, les intimés ont demandé au responsable de la prospection de clientèle chez Raymond James d'organiser une réunion avec le service de financement des sociétés de Raymond James afin de discuter de la commercialisation de WIP.
15. Raymond James n'a jamais autorisé la vente de parts de WIP ni la détention de ces parts dans des comptes de la société. Les intimés savaient cela depuis octobre 2009 au moins.

La présentation de souscripteurs à WIP

16. Même s'ils savaient que Raymond James n'avait pas approuvé la vente des parts de WIP et que celles-ci ne pouvaient être détenues dans des comptes de Raymond James, les intimés ont continué de parler de WIP et de ses parts à leurs clients chez Raymond James.

La réunion organisée pour discuter de la possibilité de placement

17. Le 15 mars 2012, une employée de WIP a envoyé à M. Matthews, par courriel, une ébauche de publicité annonçant la tenue d'une réunion publique d'information sur une possibilité de placement (la réunion) en compagnie du président de WIP. La réunion devait avoir lieu dans la salle de banquet d'un club de golf de Surrey, en Colombie-Britannique, le 27 mars 2012.
18. Dans son courriel, l'employée de WIP donnait à M. Matthews l'instruction de personnaliser l'invitation et d'y ajouter ses propres renseignements personnels s'il le désirait. WIP suggérait aussi à M. Matthews d'inclure ses propres coordonnées pour la réponse à l'invitation, mais il ne l'a pas fait. L'invitation mentionnait que le placement minimal était de 25 000 \$ et que la date de clôture de la prochaine émission était fixée au 30 avril 2012.
19. Le 16 mars 2012, M. Matthews a envoyé à WIP, par courriel, une liste contenant les noms et adresses de courriel de 38 clients et a dit à WIP que ces personnes souhaiteraient peut-être assister à la réunion.
20. La réunion a eu lieu le 27 mars 2012. Au cours de celle-ci, M. Matthews s'est levé et a pris la parole devant l'auditoire. Il a déclaré à celui-ci que les parts n'étaient pas un produit de placement de Raymond James et que M. Francis et lui assistaient à cette réunion comme investisseurs uniquement et ne représentaient pas Raymond James.

Le suivi effectué après la réunion

21. Le 28 mars 2012, une employée de WIP a envoyé à M. Matthews, par courriel, un tableau contenant les noms de toutes les personnes qui avaient été invitées à la réunion et de celles qui y avaient assisté. Le tableau indiquait que les personnes qui n'avaient pas assisté à la réunion avaient reçu par courriel une présentation sous forme électronique et contenait les noms des personnes qui avaient reçu les documents de souscription. Le message qui accompagnait le tableau était intitulé [traduction] « Qui a reçu quoi ».
22. Le tableau contenait aussi des notes de suivi concernant certaines personnes. Par exemple :
[traduction]
 - « Arnie va lui téléphoner » – (Arnie étant le surnom de Francis);
 - « Déjà fait » – (note figurant à côté des noms de deux clients);
 - « Le client a déjà reçu les documents » – (note figurant à côté des noms de deux clients).
23. Les intimés auraient été en communication continue avec les personnes de toute façon, aux fins de la planification financière et de la répartition des risques.

Le placement des émissions et les commissions d'intermédiaire

24. À quatre dates différentes en 2012, WIP a déposé une Déclaration de placement avec dispense auprès de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la Commission de la C.-B.) pour déclarer le fait qu'elle avait versé une commission d'intermédiaire à l'égard de titres placés auprès de souscripteurs aux dates suivantes :

- le 30 mars 2012;
- le 23 avril 2012;
- le 9 mai 2012;
- le 31 mai 2012.

25. Vingt-deux (22) de ces souscripteurs étaient des clients des intimés chez Raymond James à qui ceux-ci avaient fait connaître WIP après que leur employeur avait refusé d'accepter que les parts soient détenues dans ses livres. Ces 22 clients ont souscrit des parts de WIP d'une valeur globale de 940 000 \$.
26. Les intimés ont reçu de WIP une commission d'intermédiaire de 84 600 \$ pour les souscriptions de ces 22 clients. Ce montant correspond à la commission d'intermédiaire de 9 % mentionnée dans la notice d'offre pour le montant des parts de WIP qui ont été souscrites par les 22 clients.
27. Aucune des sommes reçues par les intimés n'a été déclarée à Raymond James.
28. Aucune des parts de WIP n'a été inscrite dans les livres de Raymond James.

La lettre de la Commission de la C.-B.

29. Le 30 juillet 2012, la Commission de la C.-B. a écrit aux intimés pour leur demander des renseignements sur leurs activités liées aux valeurs mobilières et sur les commissions qu'ils avaient reçues de WIP.
30. Le 7 août 2012, M. Matthews a envoyé une réponse écrite à la Commission de la C.-B. indiquant qu'ils n'avaient fourni aucun service à WIP.
31. Même si certains de leurs clients chez Raymond James ont souscrit des parts après cette date et que WIP était disposée à verser une commission d'indication de clients aux intimés, ces derniers n'ont accepté aucun autre paiement de WIP.

Les intimés passent chez Valeurs mobilières PEAK

32. En octobre 2013, les intimés ont transféré leur inscription auprès de PEAK.
33. Lorsqu'ils se sont joints à PEAK, ils ont demandé à celle-ci d'approuver la vente des parts de WIP. PEAK a permis que les parts de WIP existantes soient transférées chez elle et inscrites dans ses livres, mais a informé expressément les intimés qu'aucune autre souscription de parts de WIP ne pourrait être effectuée à partir du moment où ils commenceraient à travailler chez elle.
34. Lorsque les intimés se sont joints à PEAK, ni Raymond James ni PEAK n'ont su qu'ils avaient accepté de WIP en 2012 une commission d'indication de clients.
35. Les intimés n'ont reçu aucune rémunération de WIP après qu'ils se sont joints à PEAK.

Le manuel des politiques de Raymond James

36. Le manuel des politiques et procédures de Raymond James (le manuel des politiques) qui était en vigueur à l'époque interdisait aux RI d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à l'extérieur de la société.
37. Le manuel des politiques interdisait également les ententes d'indication de clients, à l'exception de celles qui réunissaient toutes les conditions suivantes :
 - l'entente était approuvée par le service juridique de Raymond James;
 - l'entente était signée par les deux parties à l'entente et par le client;
 - l'entente était structurée de telle sorte que toutes les commissions correspondantes allaient être versées à Raymond James.
38. Le manuel des politiques mentionnait également qu'aucune commission d'indication de clients ne pouvait être versée à un RI, quelles que fussent les circonstances.

Les facteurs atténuants

39. Rien ne permet d'établir que les parts ne convenaient pas à l'un ou l'autre des clients, et l'OCRCVM n'a reçu aucune plainte de client concernant celles-ci.
40. Les parts ont produit un taux de rendement positif, tout comme les parts émises antérieurement par WIP.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

41. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De mars 2012 à juillet 2012, les intimés ont tous deux accepté de quelqu'un qui ne travaillait pas pour leur employeur une rémunération pour des activités liées aux valeurs mobilières, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. Les intimés acceptent la sanction et les frais suivants :
 - a) une amende totale de 99 600 \$ (comprenant la remise de commissions de 84 600 \$);
 - b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, soit 104 600 \$ au total.
43. Chaque intimé paiera sa part de 50 pour cent de l'amende et des frais mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 42 ci-dessus, comme suit :
 - a) M. Matthews paiera une amende de 49 800 \$ et des frais de 2 500 \$, soit 52 300 \$ au total;
 - b) M. Francis paiera une amende de 49 800 \$ et des frais de 2 500 \$, soit 52 300 \$ au total.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
49. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

51. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
52. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
54. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
55. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
57. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

ACCEPTÉE par Martin Wendall Matthews à Surrey (Colombie-Britannique) le 10 avril 2018.

« Témoin »

« Martin Wendall Matthews »

Témoin

Martin Wendall Matthews

ACCEPTÉE par Arnold Ward Francis à Surrey (Colombie-Britannique) le 10 avril 2018.

« Témoin »

« Arnold Ward Francis »

Témoin

Arnold Ward Francis

ACCEPTÉE par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique) le 19 avril 2018.

« Témoin »

« Paul Smith »

Témoin

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉE à Vancouver (Colombie-Britannique) le 24 avril 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Catherine Esson »

Catherine Esson, présidente

« Davis Duquette »

David Duquette

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser